



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR  
LA CREATION D'ESPACES EXTERIEURS DANS LE CADRE DE  
LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES SENIORS**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ;

**et**

**HABITAT DE L'ILL**, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général, Laurent KOHLER,

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257-7°-1-c et 278 sexies I-2 et 3 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du **4 décembre 2017**.

Il est convenu ce qui suit :

***Article 1er - objet de la convention***

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de versement au bailleur d'une subvention départementale d'un montant total maximum de **8 000 € pour la réalisation d'espaces extérieurs en accompagnement de la construction d'une résidence seniors de 20 logements PLUS et 4 logements PLAI située rue des Vergers à WEYERSHEIM.**

***Article 2 – utilisation de la subvention octroyée***

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1<sup>er</sup> précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

### **Article 3 – modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte peut être versé dans la limite de 30 % du montant de la subvention après signature de la présente convention et de la convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L. 351-2 du CCH et sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage de commencement des travaux ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant de ces acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées ;
- Le montant global des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée ;
- Le règlement pour solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux par la fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux délivrée par le maître d'ouvrage. Une visite de fin de travaux sera organisée au moment de la réception. Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R. 331-15 et au récapitulatif financier définitif des travaux.

### **Article 4 – signalétique**

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **délégation territoriale NORD**.

### **Article 5 – durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée des prêts locatifs à usage social (PLUS) accordés correspondant à cette opération ou la durée du prêt le plus long.

### **Article 6 – résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

**Article 7 – élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour le Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Directeur Général  
HABITAT DE L'ILL

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président,  
La Directrice du Secteur  
Habitat et Logement,  
Par délégation,

Laurent KOHLER

Anne HAUMESSER